



Arrêt

n° 281 878 du 15 décembre 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. YARAMIS
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mai 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 avril 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juin 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. YARAMIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa en vue d'un regroupement familial, introduite par le requérant sur la base de l'article 40 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), afin de rejoindre son épouse, Madame [A.S.], de nationalité belge.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de « *l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation des articles 10, 10 bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à*

l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales »

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé « les articles 10, 10 bis et suivants » de la Loi. En tout état de cause, le moyen manque en droit. Il en est de même en ce qui concerne l'invocation de la directive 2003/86 invoquée dans le développement du moyen.

Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter, § 2, alinéa 2, de la Loi, « Les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge : 1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.[...] ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Par ailleurs, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'occurrence, il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande, le requérant a produit, s'agissant des moyens de subsistance, des fiches de pension de la regroupante, des fiches de paie du fils du couple, Monsieur [B.M.], une attestation de bénéfice d'une pension dans le chef du requérant ainsi que des relevés bancaires dans son chef.

Le Conseil observe ensuite que la partie défenderesse a motivé que « Considérant que l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail ; Considérant que [A.S.] a produit, comme preuves de ses revenus récents, des attestations du SPF Pensions relatives au versement de mensualités, des fiches de paie de [B.M.] (le fils du couple précité), un compte individuel de 2019 de [B.M.] ainsi que des documents relatifs à des revenus perçus directement par le requérant, à

savoir, une attestation de perception d'une pension (attestation délivrée par la Caisse interprofessionnelle marocaine de retraites), une attestation de bénéfice d'une pension délivrée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale marocaine ainsi que des relevés de compte bancaire ; Considérant que les documents relatifs aux revenus du requérant lui-même et à ceux de [B.M.] ne peuvent être pris en considération car la loi précitée prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint, en l'occurrence [A.S.], qui doit apporter la preuve de ses revenus propres (voir Arrêt n° 230955 du 23/04/2015 du Conseil d'État) ; Considérant qu'il ressort de l'analyse des documents remis à l'appui de la demande que [A.S.] perçoit la garantie de revenus aux personnes âgées (GRAPA en abrégé), une pension de travailleur salarié d'un montant de 3,31 euros/mois et une prime Covid de 50 euros ; Considérant que le montant de la prime Covid ne sera pas pris en considération étant donné la nature du revenu. En effet, cette prime qui est octroyée temporairement, en raison de la situation exceptionnelle liée à la crise sanitaire, ne peut être considérée comme un revenu régulier. Considérant qu'il ne sera pas tenu compte du montant de la GRAPA dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de la personne à rejoindre en Belgique étant donné que la GRAPA, qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées, constitue une forme de service social financier, un système résiduaire de la Sécurité sociale. Une telle aide (prestation entièrement financée par la collectivité, par les contribuables) ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge (cf. Arrêt du Conseil d'Etat n°249.459 du 12 janvier 2021). Considérant que le montant des revenus de [A.S.] (3,31 euros/mois) est très inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.596,89 €) ; Considérant l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée qui stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Considérant que les revenus de [A.S.] ne permettent même pas de couvrir les frais de la moindre facture dont celles en énergie ou en alimentation par exemples ; Considérant qu'en tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 3,31 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage composé de deux adultes et couvrir l'ensemble des charges et des frais du ménage tels que la mobilité, la santé, les loisirs, les vêtements, l'alimentation, les assurances, les taxes,... d'autant que l'épouse du requérant bénéficie déjà d'une aide financière accordée par les pouvoirs publics car ses revenus ont été jugés trop faibles pour assurer sa propre subsistance ; En conséquence, les revenus de la personne qui ouvre le droit au séjour ne sont pas suffisants au sens de l'article 42 §1 de la loi du 15/12/1980 et la demande de visa de regroupement familial est rejetée », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

3.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « des preuves fournies par la partie requérante pour appuyer ses déclarations », le Conseil relève que la partie requérante ne détaille nullement concrètement les éléments qui n'auraient pas été pris en considération par la partie défenderesse.

3.5. S'agissant de la circonstance que ce serait le fils du requérant et de la regroupante qui supporteraient les charges du ménage et en ce qui concerne la GRAPA, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé respectivement que « Considérant que les documents relatifs aux revenus du requérant lui-même et à ceux de [B.M.] ne peuvent être pris en considération car la loi précitée prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint, en l'occurrence [A.S.], qui doit apporter la preuve de ses revenus propres (voir Arrêt n° 230955 du 23/04/2015 du Conseil d'État) » et que « Considérant qu'il ne sera pas tenu compte du montant de la GRAPA dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de la personne à rejoindre en Belgique étant donné que la GRAPA, qui correspond à une aide financière visant à garantir un revenu minimum aux personnes âgées, constitue une forme de service social financier, un système résiduaire de la Sécurité sociale. Une telle aide (prestation entièrement financée par la collectivité, par les contribuables) ne peut, conformément au prescrit de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, être prise en compte dans le calcul des revenus du regroupant belge (cf. Arrêt du Conseil d'Etat n°249.459 du 12 janvier 2021) », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile en termes de requête. En effet, le Conseil relève que la partie requérante se borne en réalité à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil précise, s'agissant de la prise en charge du ménage par le fils du requérant et de la regroupante, qu'il se rallie à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 149/2019 du 24 octobre 2019, dans le cadre duquel la Cour a dit pour droit que « [...] L'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 « sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

et l'éloignement des étrangers », tant dans la version antérieure que dans la version postérieure à sa modification par la loi du 4 mai 2016 « portant des dispositions diverses en matière d'asile et de migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers », ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint puisse obtenir un droit de séjour doivent être exclusivement les moyens de subsistance personnels du regroupant [...] » (le Conseil souligne).

3.6. A propos du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé *in concreto* les preuves de revenus et charges fournis, le Conseil constate que ledit grief manque en fait dès lors que la partie défenderesse a motivé que « *Considérant que le montant des revenus de [A.S.] (3,31 euros/mois) est très inférieur à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, par.1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (1.596,89 €) ; Considérant l'article 42 § 1er al 2 de la loi précitée qui stipule qu'en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Considérant que les revenus de [A.S.] ne permettent même pas de couvrir les frais de la moindre facture dont celles en énergie ou en alimentation par exemples ; Considérant qu'en tout état de cause, le revenu actuel dont dispose la personne ouvrant le droit au séjour (soit 3,31 €) ne peut être raisonnablement considéré comme étant suffisant pour subvenir aux besoins du ménage composé de deux adultes et couvrir l'ensemble des charges et des frais du ménage tels que la mobilité, la santé, les loisirs, les vêtements, l'alimentation, les assurances, les taxes,... d'autant que l'épouse du requérant bénéficie déjà d'une aide financière accordée par les pouvoirs publics car ses revenus ont été jugés trop faibles pour assurer sa propre subsistance »*, ce qui ne fait l'objet d'aucune critique concrète. Le Conseil précise à nouveau, qu'il n'appartenait pas à la partie défenderesse dans le cadre de cet examen de prendre en considération les revenus du fils.

3.7. Concernant les considérations se fondant sur la vie privée et familiale du requérant avec la regroupante et la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil précise que la partie défenderesse a valablement considéré que le requérant ne remplit pas l'ensemble des conditions de l'article 40 *ter* de la Loi mises à l'obtention de son droit au séjour, que la Loi est une loi de police qui correspond aux objectifs prévus au second paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'en obligeant l'étranger à remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial, le Législateur a déjà procédé à une mise en balance des intérêts en présence. En termes de recours, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'obstacle insurmontable à ce que sa vie familiale se poursuive ailleurs que sur le territoire.

3.8. Comparaisant à sa demande à l'audience du 6 décembre 2022, la partie requérante se réfère aux écrits. La partie défenderesse demande de constater l'abus de la procédure de demande d'être entendu, et relève que, ce faisant, la partie requérante ne conteste pas les éléments soulevés dans l'ordonnance adressée aux parties. Elle demande donc de faire droit à l'ordonnance.

3.9. Le Conseil entend relever l'inutilité de la demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la Loi, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

3.10. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.11. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY	C. DE WREEDE
-----------	--------------